

6363
3

DES MEMOIRES DE LA SOCIETE ROYALE DU CANADA

DEUXIEME SERIE—1900-1901

TOME VI

SECTION I

LITTERATURE FRANÇAISE, HISTOIRE, ARCHEOLOGIE, ETC.

LE CLERGE CANADIEN

ET LA

DECLARATION DE 1732

Par M. l'Abbé AUGUSTE GOSSELIN

DOCTEUR ES LETTRES

EN VENTE CHEZ

J. HOPE & SON, OTTAWA ; LA COPP-CLARK CO., TORONTO

BERNARD QUARITCH, LONDRES, ANGLETERRE

1901

BX1420

G568

1901

II.—*Le Clergé canadien et la Déclaration de 1732.*

PAR M. L'ABBÉ AUGUSTE GOSSELIN, docteur ès lettres.

(Lu le 29 mai 1900.)

En parcourant les nombreuses ordonnances royales concernant le Canada—il y en a plus de deux cents—publiées dans le premier volume de nos *Edits et Ordonnances*, on en trouve une, du 19 février 1732, qui ne peut manquer d'attirer l'attention et d'exciter la surprise du lecteur quelque peu soucieux de l'honneur de l'Eglise. Elle a pour titre: "*Ordonnance au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents*".

Aux archives du ministère de la marine, à Paris, cette pièce est intitulée: "*Déclaration du Roy, concernant les perquisitions, dans les maisons religieuses de la Nouvelle-France, des gens prévenus de crimes, et la forme dans laquelle ces perquisitions doivent se faire*"; et c'est aussi sous ce titre qu'elle est généralement désignée dans la correspondance de l'époque.

Au Canada, les autorités civiles, qui ont demandé et obtenu cette ordonnance, lui donnent un titre qui mentionne spécialement les coupables qu'elles ont voulu atteindre, savoir les déserteurs, les militaires qui quittaient le service sans congé et allaient, disait-on, se cacher dans les couvents. A Paris, le titre de la déclaration est plus général, plus conforme au texte de la déclaration elle-même, qui défend aux maisons religieuses de "donner asile à tous déserteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes".

C'est donc à dire qu'à une certaine époque, d'après ce document, l'on ne se gênait pas au Canada, dans les couvents ou maisons religieuses, de donner asile aux vagabonds, aux gens prévenus de crimes, "pour les faire échapper à la justice"! Le mal était devenu, paraît-il, si fréquent, si général, "si dangereux pour la sûreté publique de la colonie", que le roi se vit obligé de rendre une ordonnance pour régler la manière dont on devait faire, dans les maisons religieuses de la Nouvelle-France, "les perquisitions des gens prévenus de crimes", puis le procès des ecclésiastiques ou religieux qui auraient ainsi essayé de soustraire des criminels à la justice.

Quelle singulière idée cette ordonnance ne nous donne-t-elle pas de la manière dont le clergé canadien d'alors, ou du moins certains membres du clergé entendaient leur devoir, puisqu'elle nous les montre disposés à protéger les coupables contre les poursuites de la justice, en leur procurant un asile dans les couvents et les maisons religieuses!

"Nous sommes informé, dit le roi, qu'il se trouve (dans notre pays de la Nouvelle-France) des ecclésiastiques et des religieux qui, par un

¹ *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 528.

1466

zèle indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la justice, et qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un asile dans des maisons religieuses. Il est nécessaire, ajoute-t-il, d'empêcher des abus si contraires à notre autorité et si dangereux pour la sûreté publique de la colonie ; et c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir en conservant en même temps aux maisons religieuses les marques de notre attention."¹

Puis, sur une simple information venue peut-être de gens intéressés, ou aigris, ou alarmés outre mesure, le monarque procède solennellement, et "avec une science certaine", à l'énoncé des six articles de sa déclaration :

"A ces causes, dit-il, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

"Article I.—Defendons à tous curés, ecclésiastiques et communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe de retirer et donner asile à tous déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, sous peine de privation de nos bienfaits, de saisie de leur temporel et d'être déchus de leurs privilèges.

"Article II.—Voulons néanmoins que les huissiers ou sergents porteurs de décrets de prise de corps ne puissent sous aucun prétexte entrer dans les maisons religieuses, si ce n'est en cas de soupçons apparents et bien fondés que ceux dont ils font la perquisition y sont réfugiés.

"Article III.—En cas de soupçons de refuge apparents et bien fondés, ordonnons que les dits huissiers ou sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de l'un de ses grands vicaires.

"Article IV.—Les dits huissiers ou sergents seront aussi tenus de se faire assister dans les dites visites du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maisons d'y être présent, et fera mention dans le procès-verbal qui sera dressé, de la présence d'un des dits prêtres, ou des causes de son absence, soit pour refus ou autrement.

"Article V.—Pourront néanmoins les dits huissiers ou sergents, sans la permission de l'évêque ou grand vicaire, dans les cas urgents dans lesquels ceux dont ils feront la perquisition pourraient s'évader, entrer dans les dites maisons religieuses, assistés d'un juge et en présence d'un des prêtres, ou le dit prêtre de ce interpellé.²

"Article VI.—En cas de contravention aux articles ci-dessus, voulons que nos juges ordinaires en connaissent, leur en attribuant en tant que de

¹ Cette dernière partie de la phrase se lit dans la copie manuscrite aux archives de la marine ; elle est omise dans le document imprimé dans les *Edits et Ordonnances*. Pourquoi ? Est-ce qu'au Canada on aurait préféré que le roi ne mentionnât pas "les marques de son attention" pour le clergé ?

² Ces mots ou le dit prêtre de ce interpellé sont omis dans les *Edits et Ordonnances*.

besoin toute connaissance, et l'interdisant à tous autres, et dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires."

De tous ces articles, c'est le dernier qui fut le plus sensible au clergé canadien et le mortifia davantage. Il lui enlevait, en effet, un de ses droits les plus précieux, un des privilèges auxquels il tenait le plus, celui d'être jugé par ses pairs. Dans les cas ordinaires, en effet, les ecclésiastiques étaient jugés par l'officialité de leur diocèse; et même dans certains cas extraordinaires, prévus par la loi, le tribunal laïque, qui avait alors droit de les juger, devait s'adjoindre des juges ecclésiastiques. Par son ordonnance ou sa déclaration du 19 février 1732, le Roi dérogeait aux édits qui avaient jusque-là assuré aux ecclésiastiques de la Nouvelle-France ce privilège, et les rendait dans certains cas justiciables devant les tribunaux exclusivement laïques.

Voici comment se terminait l'ordonnance :

" Si donnons en mandement à nos amis et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

" Enjoignons au général et notre lieutenant général et à l'intendant au dit pays et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra de tenir chacun en droit la main à l'exécution des présentes; car tel est notre plaisir.

" En témoin de quoy nous avons fait apposer notre seel à ces présentes.

" Donné à Marly le 19^e jour de février l'an de grâce 1732 et de notre règne le 17^e." ¹

La déclaration royale du 19 février 1732 fut enregistrée au conseil supérieur de Québec le 4 septembre de la même année, puis envoyée aux capitaines de milice pour être lue et publiée dans les différentes paroisses de la colonie. Le gouverneur, l'intendant et tous les officiers de justice du Canada devaient veiller à son exécution.

* * *

On ne peut nier que ce document, quelque pénible qu'il ait été pour le clergé canadien, ne respire dans son ensemble beaucoup de respect pour la religion et ses ministres. Le roi, obligé de se montrer sévère à l'égard des maisons religieuses de la Nouvelle-France, qu'on lui a représentées comme donnant asile aux gens prévenus de crimes pour les soustraire à la justice, proteste cependant de son désir "de leur conserver des marques de son attention": et en effet dans les perquisitions qu'il permet de faire dans ces maisons, à la recherche des coupables, que de précautions, que de ménagements et d'égards ne recommande-t-il pas!

¹ Archives de la marine, Canada, Correspondance générale, vol. 58.

Ce respect pour la religion et les ministres du culte, Louis XV en fit preuve jusque dans ses plus mauvais jours, jusque dans ces tristes années où, ayant rompu définitivement avec la décence et l'honneur, il s'était entièrement livré à la duchesse de Châteauroux,¹ d'abord, puis à la marquise de Pompadour.² "Le roi, dans cette sombre période de sa vie, écrit le duc de Broglie, était d'autant plus empressé à rendre des hommages extérieurs à la religion, qu'il metait dans sa conduite personnelle moins de scrupules à en observer les préceptes."³

Mais dans les premières années de son règne, surtout, Louis XV se montrait animé de sentiments religieux,⁴ fidèle à son devoir, soucieux de sa dignité royale et personnelle. Il était, en 1732, dans la vingt deuxième année de son âge et la dix-septième de son règne. Marié depuis sept ans (5 septembre 1725),⁵ il témoignait encore le plus sincère attachement à son épouse, la pieuse Marie Leczinska, qui lui avait donné déjà plusieurs enfants.⁶ J'ai raconté ici même, l'année dernière, les grandes fêtes qui eurent lieu à Québec en 1730 à l'occasion de la naissance du Dauphin,⁷ fils de Louis XV et père de trois rois, Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.

¹ Mademoiselle de La Tournelle.

² Antoinette Poisson, fille d'un intendant aux vivres, et femme du fermier général Lenormand d'Étiolles.

³ *Frédéric II et Louis XV*, t. II, p. 43.—M. Albert Sorel exprime à peu près la même chose en des termes quelque peu différents : "Louis XV cherchait à couvrir par son orthodoxie le crédit illimité qu'il demandait à la morale." (*Essais d'Histoire et de Critique*, p. 151.)

⁴ Parlant de la religion, dans un mémoire à M. de Beauharnais : "C'est d'elle, écrit-il, que dépend la bénédiction qu'on doit attendre du Ciel, sans laquelle rien ne peut avoir d'heureux succès." (*Documents historiques de la Nouvelle-France*, Québec, 1893, t. I, p. 59.)

⁵ Louis XV écrivit à M. de Vaudreuil, gouverneur du Canada, pour lui annoncer son mariage : "...Le traité de notre mariage conclu avec le roi (père de Marie Leczinska) a été accompli dans ma ville de Strasbourg, où mon oncle, le duc d'Orléans, l'a épousée en mon nom, le 15 du mois dernier ; et la cérémonie en ayant été célébrée aujourd'hui, il ne me reste qu'à demander à Dieu de me continuer sa protection." (Lettre du roi à M. de Vaudreuil, Fontainebleau, 5 sept. 1725, *Documents historiques de la Nouvelle-France*, t. I, p. 58.)

⁶ Ces enfants de France furent *bercés* par une Canadienne, Denise-Thérèse Migeon de Bransac, épouse de Louis Liénard de Beaujeu, mère du héros de la Monongahéla : "Il a été accordé à la dame de Beaujeu son passage sur la flûte *l'Éléphant*, pour revenir en France y exercer auprès des Enfants du Roy la charge de *Remueuse*, dont elle a la survivance." (Lettre de M. de Maurepas à M. de Beauharnais, Versailles, 24 mai 1728.)

⁷ "Lorsque le 4 septembre 1729 la reine mit au monde un fils depuis longtemps attendu, écrit M. de Broglie, cette naissance, qui assurait la succession directe de la couronne, causa une joie universelle dans toutes les classes de la société." (*Les Portefeuilles du Président Bouhier*, p. 182.) Puis il cite une lettre qui montre comment cette nouvelle fut accueillie spécialement en Bourgogne : "Nos Dijonnais ne sont pas moins enivrés de joie que vos Parisiens sur la naissance du Dauphin. C'est peu des fêtes publiques de M. le comte de Tavannes, de notre premier Président, et des autres publiques, qui ont été magnifiques. Il n'y a fils de bonne mère dans la bourgeoisie qui ne se soit signalé ici pour marquer son contentement. Depuis huit ou dix jours, ce ne sont tous les soirs dans nos rues qu'illuminations, festins, tentes de

Il était censé régner par lui-même depuis la mort du Régent (2 décembre 1723);¹ mais c'étaient ses conseillers qui gouvernaient en son nom. Toutefois, le temps des Richelieu, des Argenson, des Choiseul n'était pas encore arrivé: le duc de Richelieu, "ce type achevé de toutes les insolences", n'avait pas encore prononcé sa cynique parole: "Pour que le roi soit maître, il est indispensable de lui faire avoir une maîtresse";² ni d'Argenson, cette phrase non moins impudente, calculée pour favoriser les mauvais instincts du maître: "Voyez le sot préjugé, de combattre des plaisirs qui ne font tort à personne!"³

Louis XV subissait encore l'influence bienfaisante de son gouverneur, le maréchal de Villeroy, et de son ancien précepteur, le cardinal de Fleury.⁴ Il avait aussi beaucoup d'attachement pour le marquis de Noailles, ce grand seigneur "qui avait été élevé dans toutes les splendeurs du règne de Louis XIV, et qui gardait au fond de son cœur le culte du demi-dieu qu'avait adoré son enfance". En commençant son règne, Louis XV avait dit au noble marquis: "Je vous ouvre la bouche comme le pape aux cardinaux, et vous permettez de me dire ce que votre zèle et votre attachement pour moi vous inspireront." Et Noailles de lui répondre: "Ne vous laissez pas gouverner, soyez le maître. N'ayez jamais de favori, ni de premier ministre. Écoutez, consultez, mais décidez. Dieu, qui vous a fait roi, vous donnera toutes les lumières qui vous seront nécessaires tant que vous aurez de bonnes intentions."⁵

Paroles bien propres à flatter les oreilles d'un monarque absolu! Louis XV, cependant, ne les mit jamais en pratique. Il avait, nous disent ses historiens, beaucoup de justesse dans le coup d'œil, de la suite

verdure, hautbois, tambours, violons, salves de mousqueterie, etc. Jamais on ne vit rien de pareil; et quand la taille et la capitation seraient levées, on ne verrait pas de plus grandes réjouissances. S'il est vrai que le peuple soit le *Pindare des bons rois*, on peut dire qu'il n'y a rien de si pindarique que notre Bourgogne." (*Ibid.*) Lettre de Bouhier à Mathieu Marais, Dijon, 20 septembre 1729.)

¹ Il avait alors treize ans; et c'est l'âge que les lois de la France fixaient pour la majorité des rois. (Chéruel, *Histoire de la Minorité de Louis XIV*, t. IV, p. 407.)

² *Frédéric II et Louis XV*, t. I, p. 190.

³ *Ibid.*, t. II, p. 299.

⁴ André Hercule de Fleury avait été nommé précepteur de Louis XV en 1715.— Ne pas confondre avec l'abbé Claude Fleury, auteur d'une *Histoire de l'Eglise* et d'un *Catéchisme historique*, qu'il composa à la demande de Bossuet et de Fénelon. Après avoir pris part aux missions de celui-ci dans le Poitou, il devint sous-précepteur du duc de Bourgogne, et plus tard, en 1717, confesseur attitré de Louis XV. "Ses vertus, dit le cardinal de Bausset, lui méritèrent la vénération de ses contemporains, et son nom est encore prononcé avec respect. . . . Personne n'a mieux su faire connaître et aimer la religion." (*Histoire de Fénelon*, t. I, p. 108.)

⁵ *Frédéric II et Louis XV*, t. I, p. 192.

dans les idées; mais il était paresseux et indolent.¹ Il laissa généralement à ses ministres la conduite des affaires.²

C'est Fleury qui gouvernait, en réalité, à l'époque qui nous occupe: ce vieillard octogénaire possédait toute la confiance de Louis XV; et jamais Richelieu ni Mazarin n'exercèrent un pouvoir plus absolu et moins contesté.³ Sans avoir le titre de premier ministre, il l'était de fait.⁴ Les autres ministres s'occupaient du détail des affaires; Maurepas, par exemple, "le plus léger, le plus frivole des ministres qui aient jamais pris part au gouvernement d'un Etat."⁵ avait la direction des affaires de la Nouvelle-France: mais rien d'important ne se décidait sans Fleury.⁶

On peut être sûr que l'ordonnance ou déclaration royale dont il est ici question, ne vit pas le jour sans son assentiment; et ce n'est certes pas le côté le moins piquant de l'affaire, que cette déclaration, qui, par son caractère général et permanent, fit si mal au cœur aux ecclésiastiques de la Nouvelle-France, leur vint d'un ecclésiastique.

* * *

¹ Il paraît que Louis XV faisait preuve d'indolence jusque dans sa manière de parler. Voici ce que raconte un auteur qui alla un jour lui faire hommage d'un de ses livres: "Quand je lui présentai la *Nature des dieux*, il eut bien de la peine à me dire d'une voix mal articulée: "Mon sieur, je vous remercie". Encore fallut-il que M. le maréchal de Villeroy le lui soufflât." (Lettre de l'abbé d'Olivet au président Bonhier, Paris, 23 juillet 1737, citée par M. de Broglie, dans son magnifique ouvrage *les Portefeuilles du Président Bonhier*, p. 87).

² *Marie-Thérèse Impératrice*, par le duc de Broglie, p. 203.

³ Mennechet, *Histoire de France*, t. II, p. 316.

⁴ Le duc de Bourbon, premier ministre, tomba en disgrâce en 1726, et se retira à Chantilly. A l'avènement de Fleury, il y eut une espèce de chasse-croisé de fonctionnaires. Les créatures du duc de Bourbon furent exilées; les créatures du Régent sortirent de la Bastille et revinrent en place. (*Les Portefeuilles du Président Bonhier*, par Emmanuel de Broglie, p. 169).

⁵ *Frédéric II et Louis XV*, t. II, p. 38.—Le comte de Maurepas (Jean-Frédéric Phelippeaux) était le fils de l'ancien ministre Pontchartrain. Né en 1701, il n'avait que quatorze ans lorsqu'il hérita de son père la charge de secrétaire d'Etat, dont il ne commença à exercer les fonctions qu'en 1725, à l'âge de vingt-quatre ans. Pendant sa minorité, ce fut le marquis de Vrillière qui le suppléa.

⁶ Le cardinal de Fleury mourut en 1743, à l'âge de quatre-vingt-dix ans.—Après lui, le vaisseau de l'Etat vogua à l'aventure. Frédéric de Prusse disait du gouvernement de Louis XV, que "c'était un gouvernement mixte qui naviguait sans boussole sur une mer orageuse, et n'avait pour système que l'impulsion des vents". (*Frédéric II et Louis XV*, t. I, p. 323.) Et Kaunitz, ministre d'Autriche: "A mesure, disait-il, que je vois de plus près cette cour et le gouvernement interne de cette monarchie, j'y découvre plus de défauts. C'est une charrue assez mal attelée, et la plupart des choses s'y font par intrigue et par cabale." (*L'Alliance autrichienne*, par le duc de Broglie, p. 54.) "Si jamais souverain appliqua la fameuse maxime que *le roi règne et ne gouverne pas*, écrit M. Albert Sorel, c'est bien le roi Louis XV. Mais comme il n'y avait point de représentation nationale, ni de ministre dirigeant, le Roi ne gouvernait pas, personne ne gouvernait. L'influence était partout, et l'autorité nulle part." (*Essais d'histoire et de critique*, p. 167.)

Je me suis souvent demandé, et j'ai fini par découvrir, à quelle occasion cette ordonnance fut rendue. C'était bien, en effet, une ordonnance d'occasion. Il y avait plus d'un siècle que la colonie canadienne existait et se développait, sans qu'on eût jamais songé à la nécessité d'une pareille législation, lorsque tout à coup le roi vient déclarer solennellement : " Nous sommes informé qu'il se trouve (dans la Nouvelle-France) des ecclésiastiques et des religieux qui, par un zèle indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la justice....."

Qu'était-il donc arrivé ?.....

Il venait évidemment de se produire au Canada quelque fait exceptionnel qui avait monté les esprits, troublé la paix ordinaire et effrayé les autorités locales. Celles-ci s'étaient empressées d'en informer la cour, en exagérant, peut-être, en forçant un peu la note, en faisant du zèle pour le service de Sa Majesté,¹ comme il arrive presque toujours en pareilles circonstances. Pour empêcher la répétition de quelques abus, on avait demandé des mesures de rigueur, et le roi, ou plutôt Maurepas et le cardinal de Fleury s'étaient prêtés complaisamment aux désirs de leurs lieutenants d'outremer.

Je sou mets humblement à mes collègues de la société Royale le résultat de mes recherches au sujet des événements qui provoquèrent la fameuse ordonnance du 19 février 1732.

* * *

Rendons-nous, de suite, à Niagara, car c'est précisément là qu'éclata l'étincelle qui mit le feu aux poudres.

Mais qu'était Niagara à cette époque ?

¹ Ce ne sont pas toujours ceux qui faisaient le plus de zèle dans leurs dépêches à la cour, qui étaient de fait les plus irréprochables dans leur administration. Voyez, par exemple, l'extrait suivant d'une lettre de Bigot : ne dirait-on pas qu'il avait a cœur de régénérer le pays ?

"J'ai vu dernièrement, dans une affaire criminelle au Conseil, que les juges étaient d'accord, avant d'entrer, pour sauver le coupable. Je veux mettre ordre, si je le peux, aux brigues. Elles ne leur conviennent point ; et c'est rendre un mauvais service à la colonie que d'y tolérer le crime. C'est ce qui est cause qu'on y vole impunément, et surtout le Roi. Mais j'espère que cela changera."

Il écrit encore quelques jours plus tard : " On ne travaille pas ici avec le même ordre qu'à l'Île Royale, et les intérêts du Roi n'y sont pas à beaucoup près si ménagés."

Voyez enfin la réputation que cet escroc voulait faire à l'habitant canadien :

"L'habitant, avide de gain, étant accoutumé depuis quelques années à vendre à haut prix les choses nécessaires à la vie, n'a encore voulu souffrir aucune diminution ; et les citoyens des villes sont forcés d'acheter sur le pied qu'il exige. Il est de la dernière conséquence de remédier à cet abus..... C'est sur quoi je prendrai des mesures, afin de rétablir les choses sur le même pied qu'elles étaient il y a quatre ou cinq ans." (Lettres de Bigot au ministre, 28 oct., 3 et 7 nov. 1748, Correspondance générale, vol. 92.)

Un petit fort y avait été construit autrefois par La Salle; mais ce n'était encore "qu'un magasin garni de palissades"; un poste pour les traitants.

Quelques années plus tard, Denonville y fit élever un fort en pierre. L'administration de ce gouverneur ne fut pas toujours heureuse dans ses résultats; mais il avait des idées justes sur presque toutes les questions:

"Le fort de Niagara, disait-il, à la tête du lac Ontario, et celui de Frontenac, au pied, en face des Cinq-Nations, rendront la colonie maîtresse des lacs en temps de guerre comme en temps de paix. Les Iroquois seront à sa discrétion pour la chasse, puisque leur propre pays étant épuisé de gibier, ils sont obligés de venir la faire au nord du Saint-Laurent."²

Denonville mit au fort de Niagara une garnison de cent hommes; mais ils périrent tous dans une épidémie, et le fort fut à peu près abandonné.³

La cour partageait absolument les vues de Denonville sur la nécessité de ce fort. Louis XV écrivit un jour de sa main sur un mémoire: "Le poste de Niagara est de la dernière importance pour conserver le commerce des pays d'en-haut;"⁴ et c'est avec l'approbation du conseil de la marine que M. de Vaudreuil résolut, en 1721, de rétablir ce poste et de l'entourer de fortes murailles. Il chargea de ce soin M. de Joncaire. Cet homme habile⁵ s'assura du consentement des Iroquois voisins de Niagara,⁶ et, malgré les protestations des Anglais, qui prétendaient que cet établissement français était contraire aux dispositions du traité d'Utrecht, il en mena à bonne fin les travaux.

Le fort de Niagara s'élevait fièrement à l'endroit même qu'avait choisi Denonville, sur la rive sud de la rivière qui unit le lac Érié au lac Ontario.

On y mit un commandant, une garnison, des officiers, un aumônier,⁷ des commis pour la garde du magasin, où il y avait tous les objets nécessaires pour la traite des pelleteries avec les sauvages et pour l'entretien de la population. L'eau-de-vie n'était pas censée figurer parmi ces objets; mais Français et Sauvages n'en manquaient jamais.

On comptait à Niagara une population d'une couple de cents personnes, à part les voyageurs, les porteurs de congés et les sauvages qui ne faisaient qu'y passer pour la traite.

¹ Garneau, *Histoire du Canada*, t. I, p. 256.

² *Ibid.*, p. 277.

³ *Ibid.*, p. 283.

⁴ *Ibid.*, t. II, p. 112.

⁵ Il était "fort acéré chez les Iroquois Sonnontouans, et même adopté," (*Ibid.*, p. 152.) "C'est un très bon officier, interprète des cinq nations iroquoises, et qui sert le pays depuis 35 ans, tous les gouverneurs généraux l'ayant employé avec succès." (*Ibid.*, p. 161.)

⁶ M. de Vaudreuil avait représenté à la cour "qu'il ne convenait point d'établir ce poste, qu'à la demande des Iroquois." (*Documents historiques de la Nouvelle-France*, t. I, p. 121.)

⁷ C'étaient généralement les récollets qui avaient la charge d'aumôniers dans les garnisons.

C'est le chevalier de Longueuil, fils du baron de Longueuil, qui y commandait en 1726. Il fut remplacé l'année suivante par M. de Joncaire, qui paraît avoir gardé le titre de commandant de Niagara jusqu'à sa mort, arrivée en 1740. Mais Joncaire était souvent envoyé en mission chez les sauvages, et la discipline militaire de la garnison souffrait de ses absences. En 1730, M. de Beauharnais envoya à Niagara, pour y commander en l'absence de Joncaire, un homme de règle, exact pour la discipline, Nicolas-Blaise des Bergères de Rigauville,¹ qui avait épousé Marie-Françoise Viennay Pachot, veuve d'Alexandre Berthier,² et était devenu seigneur de Bellechasse. Rigauville finit par rétablir l'ordre et mettre tout sur un bon pied dans la garnison de Niagara; mais ce ne fut pas sans soulever tout d'abord de vifs murmures, puis une véritable révolution.

Une partie de la garnison, excitée par les conseils d'un certain Panis, qui était probablement au service de quelque officier, et échaulée par la boisson, résolut de faire main basse sur le commandant et sur son enseigne, le sieur Ferrière. Le 26 juillet 1730, pendant qu'à Québec on ne songeait qu'aux grandes fêtes qu'on se préparait à célébrer pour la naissance

¹ Voici ce qu'écrivait au ministre à son sujet l'intendant Hocquart le 18 octobre 1732 :

"Je dois vous rendre encore plus en connaissance de cause des témoignages avantageux en faveur de M. de Rigauville, que M. le marquis de Beauharnais a mis pour commandant à Niagara, à ma prière, parce que j'étais persuadé qu'il se comporterait dans ce poste avec tout le zèle et le désintéressement nécessaires pour le bien et l'avantage de la traite du Roi. Il a de beaucoup surpassé ce que j'en attendais. Je ne vous parle point de l'exacte discipline qu'il a rétablie parfaitement dans la garnison du fort. Cet officier est homme de tête et rend bon compte." (Archives de la marine, vol. 58.)

Un de ses fils fut vicaire général et chanoine de Québec, puis aumônier de l'Hôpital général de 1759 à 1780: "Les services immenses qu'il rendit à l'Hôpital-Général dans des temps extrêmement difficiles, le font considérer par les religieux de ce monastère comme leur second fondateur. C'était un homme d'un zèle éclairé, d'une rare prudence, actif et tout dévoué à cette communauté." (*L'Abellé* du petit séminaire de Québec, t. XIV, p. 88.)

Une de ses filles se fit religieuse à l'Hôpital général: il en est question dans une lettre de M^{re} de Pontbriand au ministre, datée de Québec le 28 septembre 1742 :

"J'avais travaillé cet hiver à faire trouver presque la dot entière de M^{lle} de Rigauville, puisqu'outre les 1500 francs promis par M. le duc d'Orléans, lors de sa profession, on a donné ou assuré ici 1300 francs. Ainsi il ne manque que 200 francs à la dot entière: ce qui m'a déterminé à l'admettre à la profession. M^{me} de Rigauville m'a prié de vous parler de M. son fils, pour lequel elle prend la liberté de vous adresser un placet." (Archives de la marine, vol. 78.)

² Alexandre Berthier, fils de l'ancien capitaine du régiment de Carignan qui avait fait abjuration d'hérésie, le 8 octobre 1666, dans l'église paroissiale de Québec, entre les mains de M^{re} de Laval. (*Vie de M^{re} de Laval*, t. I, p. 470.)

³ Les Panis étaient une tribu sauvage établie à l'ouest du Mississipi. Ils étaient souvent en guerre avec les Sakis et les Renards, qui habitaient les rives du Wisconsin; et ceux-ci, lorsqu'ils faisaient des prisonniers, les vendaient quelquefois aux Français. (Parkman, *The Conspiracy of Pontiac*, t. I, p. 343, 362.) C'est ainsi qu'il y eut, surtout dans la première moitié du XVIII^e siècle, un certain nombre d'esclaves panis au Canada. Tanguay en compte près d'une centaine, dans son *Dictionnaire généalogique*, t. VI, p. 200.

du Dauphin, la révolte éclata à Niagara. Laissons le gouverneur et l'intendant du Canada raconter à la cour cet événement et ce qui s'en suivit : ils écrivent le 23 octobre à M. de Maurepas :

" Nous avons l'honneur de vous rendre compte, monseigneur, de la sédition et révolte arrivée à Niagara le 26 juillet dernier. Une partie de la garnison s'étant soulevée, et ayant voulu faire main basse sur le sieur de Rigauville, commandant, et sur le sieur Ferrière, enseigne, le sieur de Rigauville nous en donna avis sur le champ, et dépêcha à Montréal le sieur Bernard, écrivain de Roi, que M. Hocquart avait envoyé pour arrêter les comptes du garde-magasin.¹

" M. de La Corne,² alors commandant (à Montréal), nous envoya les lettres du dit sieur de Rigauville, par lesquelles il nous donnait avis de ce

¹ "... Le sieur Bernard serait arrivé des les premiers jours de septembre, si M. de Rigauville, qui commande à Niagara, ne l'avait dépêché à Montréal pour nous informer de la sédition arrivée dans la garnison : ce qui le mit dans la nécessité de retourner au fort Frontenac pour arrêter et vérifier les dépenses du garde-magasin de ce dernier poste, qu'il n'avait fait qu'ébaucher....." (Lettre de M. Hocquart au ministre, Québec, 10 oct. 1730.)

² Jean-Louis de La Corne. Il avait épousé Marie, fille d'Antoine Pécody de Contrecoeur, capitaine du régiment de Carignan, qui était arrivé en 1665, et avait reçu de Louis XIV des lettres de noblesse en 1661.

Les fils de M. de La Corne se firent remarquer dans toutes nos guerres qui précédèrent la cession de la colonie à l'Angleterre. Ils sont spécialement nommés dans une lettre de M^r de Pontbriand au ministre, en date du 10 juillet 1747, que je ne puis résister au plaisir de citer ici, parce qu'elle est inédite, et que le noble évêque français y rend un magnifique tribut d'éloges à nos officiers canadiens. Il s'agit de la brillante affaire du 11 février précédent, à Grand-Pré, en Acadie, où trois cents Canadiens remportèrent la victoire sur cinq cents Anglais commandés par le colonel Noble :

" Le coup, dit le prélat, que le détachement canadien a fait aux Mines, fait craindre les Anglais, attache les Acadiens. M. de Ramesay, commandant, ne pouvait s'y rendre ; mais il donna des ordres prudents, et sut choisir. M. Coulon (de Villiers), capitaine, y a soutenu sa réputation. Une blessure dont il se ressentira encore longtemps le mit bientôt hors de combat. Par bonheur, M. le chevalier de La Corne, aussi capitaine, et son second, fit des merveilles. On est heureux que l'Anglais, intimidé, demanda une capitulation, qui leur fut accordée de l'avis des autres officiers. Le même M. de La Corne vient d'arrêter quelques sauvages agniers, qui commençaient à épouvanter les quartiers de Montréal. On se flatte que le coup aura d'heureuses suites. MM. de La Corne se distinguent beaucoup dans cette guerre.

" Je sais que MM. le général et l'intendant vous rendront un compte exact, et que, pour animer de plus en plus les officiers, vous récompenserez MM. de Ramesay, Coulon et La Corne. Mais je crains qu'on oublie M. de Lusignan, fils, jeune officier qui fut blessé aux Mines, en deux endroits, avant M. Coulon, blessure dont il demeurerait estropié, s'il en réchappe. Il est impossible d'exprimer ce qu'il a eu à souffrir. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que, nageant dans son sang, et voyant M. Coulon blessé, il disait aux Canadiens : "*Mes amis, pour deux hommes morts, ne perdez pas courage !*" M. son père est capitaine et me paraît rempli de mérite..." (Lettre de M^r de Pontbriand au ministre, Québec, 10 juillet 1747.)

Le plus jeune des fils de M. de La Corne se fit prêtre, et devint conseiller-clerc au conseil supérieur. En le proposant à la cour pour cette charge, le gouverneur et l'intendant du Canada écrivaient :

qui s'était passé. A la réception de ces lettres, M. de Beauharnais ne perdit point de temps, et envoya ordre au sieur de La Corne de faire partir en toute diligence MM. de La Gauchetière,¹ capitaine, et Céloron,² enseigne, avec vingt soldats choisis, pour remplacer les séditieux, et faire sur les lieux mêmes une information contre les coupables, avec ordre de les renvoyer, et de les faire conduire en sûreté jusqu'à Montréal, ce qui a été exécuté de la part des sieurs de La Gauchetière et Céloron avec toute la diligence convenable.

"Quelques-uns de ces séditieux pensant qu'on eût oublié leur crime, avaient déjà reçu ordre du sieur de Rigauville de conduire à Montréal le Panis qui était soupçonné d'avoir été l'instigateur de cette révolte. Ils arrivèrent à Montréal dans cette confiance, et furent aussitôt arrêtés et mis aux fers. Pendant ce temps-là, le sieur Céloron instruisait leur procès à Niagara;³ et le sieur de La Gauchetière, de concert avec le sieur de Rigauville, fit les changements qu'ils jugèrent nécessaires dans la garnison.

"Le procès de ces séditieux a été continué à Montréal; et les nommés Laiguille et Lajoie ont été condamnés par le conseil de guerre à être pendus et rompus, et le nommé Bernard dit Dupont, déserteur, à être pendu.

"Sur l'avis que nous donna M. de La Corne, quelques jours avant le jugement, que l'exécuteur était nécessaire, M. Hocquart donna des ordres pour le faire partir. Il n'a pu arriver à Montréal que le 17 de ce mois (octobre). Mais le lendemain 18, sur les huit heures du matin, un des condamnés ayant fait du bruit et appelé du secours pour un des criminels qui feignait de se trouver mal, la fille de la geôlière y accourut. A peine eut-elle ouvert la porte du cachot, que ces trois criminels, qui avaient limé et coupé leurs fers, se jetèrent sur elle, forcèrent la sentinelle qui les gardait, et s'évadèrent par dessus les palissades de la cour de la prison.⁴

"Il a toutes les qualités nécessaires pour la bien remplir, tant par sa condition, que par ses dispositions pour la jurisprudence." (Lettre de MM. de La Galissonnière et Bigot au ministre, 29 oct. 1748.)

L'abbé de La Corne devint aussi doyen du chapitre, puis vicaire général de M^{sr} Briand. En 1764, étant à Paris, "il se rendit à la cour de Londres, avec la permission de Louis XV, pour solliciter la conservation du clergé catholique et celle des communautés religieuses (du Canada), conformément au traité de paix, qui assurait aux Canadiens le libre exercice de leur religion". (*Vie de M^{me} d'Youville*, par l'abbé Faillon, p. 163.)

¹ Daniel Migeon de La Gauchetière; il a donné son nom à l'une des principales rues de Montréal.

² Jean-Baptiste Céloron de Blainville, célèbre par son expédition à la Belle-Rivière, en 1749. (Voir mon étude sur l'Abbé Piequet, dans les *Mémoires de la société Royale du Canada* pour 1894, p. 10, et celle sur le P. de Bonnécamps, Ibid., 1895, p. 41.)

³ Curieux procès, où les accusés n'étaient ni présents ni représentés pour se défendre!

⁴ La prison de Montréal était située à 2 ou 3 arpents de l'église paroissiale, entre la rue Notre-Dame et la rue Saint-Jacques, tout près et à l'ouest de la rue

" Nous eûmes hier (22 octobre) avis de cette évasion,¹ et nous n'avons pas eu assez de temps pour en savoir les particularités, et nous en faire instruire à fond. Vous serez seulement informé, monseigneur, que généralement tous les ecclésiastiques et toutes les femmes soi-disant dévotés et autres n'ont cessé de persécuter et de faire des instances au sieur de La Corne et à nous pour accorder à ces criminels leur grâce, comme si elle eût dépendu de nous; et sans doute ce sont eux qui par un faux zèle, et remplis d'indiscrétion, ont suggéré et facilité à ces malheureux les moyens d'échapper à la justice. Nous avons pris les mesures les plus justes pour la faire faire, et il n'a pas dépendu de nous qu'elle ne l'ait été.

" Nous joignons à cette lettre les procédures et les jugements qui ont été rendus, dans l'examen desquels si vous voulez prendre la peine d'entrer vous verrez non seulement une ignorance parfaite de la procédure prescrite par les ordonnances, quantité d'omissions essentielles dans les informations, mais encore une variation affectée de la part des témoins dans les confrontations aux accusés, et qui demanderaient qu'on fit le procès à ces témoins comme à des faussaires. Mais il n'y a presque pas un officier dans le pays, et surtout à Montréal, qui puisse suivre et diriger une procédure de cette espèce.

qui va de Notre-Dame à la côte Saint-Lambert. La rue Saint-Jacques était encore presque déserte: il n'y avait que huit ou neuf maisons.

Un mot de M. de Vaudreuil nous donne une triste idée de l'intérieur de cette prison: parlant des émeutiers de Longueuil, qui y étaient enfermés: " Ils sont dans le cachot, dit-il, depuis près de deux mois. Je les y laisserai encore jusqu'à l'hiver. Alors je les en ferai sortir, parce que les cachots de Montréal sont si affreux, qu'ils courraient risque d'y périr, s'ils y restaient pendant l'hiver."

¹ La nouvelle avait mis quatre jours à se rendre, évidemment par la route du fleuve: car la voie de terre n'était pas encore achevée: elle ne le fut que trois ans plus tard; et le grand voyer, qui l'étreigna, mit quatre jours et demi à descendre de Montréal à Québec. Il écrivait au ministre le 31 octobre 1735:

" Les chemins sont présentement faits de façon que les voitures peuvent rouler d'une cote à une autre. J'ai descendu cette année au mois d'août dernier en chaise en quatre jours et demi de Montréal à Québec....." (Lettre de M. de Boisclair, grand voyer, au ministre, Québec, 31 oct. 1735.)

Lanouillier de Boisclair, contrôleur de la marine, conseiller, grand voyer du pays, remplit plusieurs années les fonctions de substitut du procureur général au conseil supérieur de Québec; et c'est en cette qualité qu'il prit une part active à la campagne du conseil et de l'intendant Dupuy contre le chapitre, après la mort de M^{re} de Saint-Vallier.

La fin de sa carrière fut assez misérable: " Le sieur Boisclair, grand voyer, devient tous les jours si cassé par la boisson, qu'il ne peut pas vaquer comme il conviendrait à ses devoirs, n'en ayant plus la force, ni n'étant plus à lui-même. Les chemins de la colonie sont dans un désordre affreux, et même aux portes de la ville....." (Lettre de l'intendant Bigot au ministre, 16 oct. 1750.)

Lanouillier était venu tard au pays, vers 1718. Il était de la paroisse de Saint-Nicolas-du-Charbonnet, de Paris. Il avait épousé en 1719 Marie Duroy, fille de Pierre Duroy, que Tanguay fait "médecin", dans son *Dictionnaire généalogique*, t. I, p. 220, tandis qu'au recensement de 1716 il n'apparaît que comme "boucher et marchand". (*Recensement de la Ville de Québec pour 1716*, par l'abbé Beaudet, p. 51.)

" M. de La Corne a fait courir après les criminels, aussitôt après leur évasion, mais inutilement.

" Il eût été bien à souhaiter que l'on eût pu faire un exemple dans cette occasion. L'on n'en a jamais fait en Canada; et à notre avis, un plus grand nombre de bonnes troupes n'a jamais été plus nécessaire. Nous avons insisté dans nos lettres, plusieurs fois, sur cette matière. C'est à vous, monseigneur, d'y pourvoir.

" Vous serez encore informé, monseigneur, que quelques jours avant l'évasion, l'on enleva la potence et l'échafaud qui avaient été dressés pour l'exécution, sans qu'on ait pu en connaître les auteurs.

" M. Hocquart a donné sur le champ des ordres pour chasser le geôlier de son emploi, sans être précisément informé s'il a eu part à l'évasion. Nous l'avons cru nécessaire pour l'exemple. Il a chargé le sieur Michel¹ d'examiner s'il y a eu de sa faute ou non.

" Vous nous avez envoyé cette année la nouvelle compilation des ordonnances, de Briquet, qui ne donne aucune instruction sur la procédure militaire. Il faudrait tout au moins avoir des livres où les formules fussent écrites. Il n'est pas possible qu'il n'y en ait quelques-uns, que nous vous supplions, monseigneur, de nous envoyer pour les distribuer dans les trois gouvernements.

" Le nommé Charles,² Panis de nation, a été condamné au bannissement. Nous l'avons fait transférer à la Martinique, par le navire le *Saint-Antoine*, qui est parti depuis deux jours, et nous l'avons adressé à MM. les gouverneur général et intendant de cette île pour en faire un esclave, l'étant par lui-même.³ Nous les avons priés de veiller à ce que ce Sauvage ne puisse repasser en Canada, ni même dans les colonies anglaises.

" Si les officiers qui ont composé le conseil de guerre eussent été instruits de l'ordonnance du 26 juillet 1668, ils n'auraient pas attendu

¹ Honoré Michel, époux de Catherine Bégon, commissaire de la marine, à Montréal. Il fut rappelé en France en 1747; et à cette occasion M. de La Galissonnière, écrivant à la cour, faisait de lui un grand éloge:

" Vous pourriez tirer de grands éclaircissements de M. Michel, qui, suivant ce qu'on m'en a dit, et le peu que j'ai pu voir par moi-même, est extrêmement au fait de toutes les affaires de ce pays-ci, et à qui peu de choses auront échappé, étant laborieux, intelligent et fort attaché au service. Son secours m'aurait été bien utile, surtout dans le voyage qu'il faudra que je fasse ce printemps ou même dès l'hiver à Montréal; mais dans l'opinion où je suis que vous ne l'avez rappelé que pour le mieux placer, je le vois partir avec moins de regret." (Lettre de M. de La Galissonnière au ministre, Québec, 11 oct. 1747.)

² Le seul Panis du nom de Charles que mentionne Tanguay dans son *Dictionnaire généalogique* (t. VI, p. 200), appartenait à Alexandre Duclou de Celles. Il était né en 1697, et avait été baptisé à Montréal en 1710.

³ On trouve dans le livre de M^{sr} Tanguay *A travers les Registres*, p. 157, une notice sur l'Esclavage au Canada, avec un "Tableau des familles possédant des esclaves de la nation des Panis". L'esclavage ne fut définitivement aboli par une loi, en Canada, qu'en 1833.

l'exécuteur, et les criminels auraient été fusillés dans les vingt-quatre heures. Cette ordonnance a été omise dans Briquet. Nous sommes, etc. BEAUHARNAIS et HOCQUART.

" P. S. Dans l'examen que nous avons fait de la procédure, nous avons remarqué qu'elle contenait les pièces originales. Le temps ne nous a pas permis d'en faire faire des expéditions : elles peuvent nous devenir nécessaires si les criminels sont repris. Nous nous contentons, monseigneur, des copies des sentences de condamnation. (signé) HOCQUART.¹

* * *

Reprenons quelques passages de cette dépêche :

" Vous serez informé, y est-il dit, que généralement tous les ecclésiastiques et toutes les femmes soi-disant dévotes et autres n'ont cessé de faire instance pour qu'on accordât à ces criminels leur grâce... ; et sans doute ce sont eux qui, par un faux zèle, et remplis d'indiscrétion, ont facilité à ces malheureux les moyens d'échapper à la justice."

La conclusion ne paraît pas rigoureuse : il semble que l'on peut solliciter la grâce d'un coupable, sans être soupçonné pour cela de vouloir lui procurer les moyens d'échapper indûment à la justice.

Reste la question de la discrétion dans les instances qui furent faites auprès des autorités pour obtenir la grâce des coupables. Quels étaient les ecclésiastiques qui desservait alors Montréal ? Il y avait quelques récollets et quelques jésuites :² et l'on verra que c'est le " faux zèle " de deux ou trois frères récollets qui fut la cause de tout le trouble. Mais c'étaient surtout les sulpiciens qui avaient charge d'âmes à Montréal : or l'on sait quel tact et quelle sagesse les messieurs de Saint-Sulpice apportent généralement dans leurs relations avec les autorités civiles : s'ils crurent devoir intervenir en faveur des prisonniers de Niagara—ce qui n'est pas du tout prouvé—ils dûrent le faire après mûre réflexion et avec toute la convenance possible. Était-il donc juste de faire peser sur eux, sur " tous les ecclésiastiques ", une accusation de " faux zèle et d'indiscrétion " ? Le roi semble avoir deviné l'exagération, car il se contente de dire, avec beaucoup plus de mesure : " Nous sommes informé qu'il se trouve des ecclésiastiques qui, par un zèle indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la justice."

¹ Archives de la marine, Canada, Correspondance générale, vol. 52 ; lettre de Beauharnais et Hocquart au ministre, Québec, 23 oct. 1730.

² Le couvent et le jardin des jésuites occupaient le terrain où est maintenant l'Hôtel-de-Ville : " C'est un terrain qu'ils ont acheté, disent-ils dans une dépêche à la cour, dont ils paient des rentes au seigneur ; un petit établissement pour servir d'entrepôt aux missionnaires que le service du Roi et le bien spirituel de leurs sauvages y appellent continuellement... On les menace de leur couper un petit verger par la continuation de rues inutiles... et par un chemin de ronde qu'on prendra dedans." (*Documents historiques de la Nouvelle-France*, t. I, p. 156.) Les récollets étaient à l'autre extrémité de la rue Notre-Dame, non loin de l'enceinte qui entourait alors la ville.

D'ailleurs, s'il était vrai que "tous les ecclésiastiques" et les braves gens de la colonie eussent témoigné un si vif intérêt pour les séditieux de Niagara, et travaillé même à les soustraire à la justice, n'y avait-il pas là une forte présomption en faveur de ces pauvres malheureux? Qu'est-ce qui pouvait donc leur attirer tant de sympathies? Qui sait s'il n'y avait pas dans leur prétendu crime une foule de circonstances atténuantes? Il est certain, du moins, que leur procès devant le conseil de guerre de Montréal—sans compter celui qui se fit en même temps à Niagara, où ils n'avaient personne ni pour les représenter ni pour les défendre—fut singulièrement conduit. On est vraiment effrayé des aveux que font à ce sujet le gouverneur et l'intendant: ils admettent qu'on a montré dans ce procès "une ignorance parfaite de la procédure prescrite par les ordonnances", et qu'il y a eu "dans les informations quantité d'omissions essentielles"; les témoins s'étaient contredits dans leurs déclarations; et l'on avouait "qu'il faudrait leur faire un procès comme à des faussaires"!

C'est cependant d'après ces témoignages, et dans les circonstances les plus suspectes, que trois pauvres malheureux impliqués dans la révolte de Niagara avaient été condamnés à être pendus, tandis que le Panis, qui "était soupçonné d'avoir été l'instigateur de la sédition", se voyait tout simplement condamné au bannissement dans une autre colonie française.¹

Faut-il s'étonner qu'à la vue de jugements rendus dans des circonstances si extraordinaires, quelques citoyens de Montréal, poussés sans doute par "un faux zèle", aient, quelques jours avant l'évasion des prisonniers, nuitamment "enlevé la potence et l'échafaud qui avaient été dressés pour leur exécution"?²

Et que dire du procédé de l'intendant Hocquart, qui, sans s'assurer d'avance en aucune façon "s'il y a eu faute ou non" de la part du géolier par rapport à l'évasion des prisonniers, commence par le destituer "pour l'exemple", et fait faire ensuite une enquête sur son compte?

N'oublions pas enfin l'aveu de MM. de Beaubarnais et Hocquart au sujet du conseil de guerre qui avait jugé et condamné les prisonniers de Niagara: "Il n'y a presque pas un officier dans le pays qui puisse suivre et diriger une pareille procédure." Ils auront vraiment bonne grâce à venir alléguer plus tard qu'il n'y a pas au Canada de tribunal ecclésiastique compétent, d'officialité "pourvue de juges éclairés", lorsque leurs propres tribunaux ont si peu de valeur!

* * *

Leur dépêche dut produire à la cour une fâcheuse impression. On n'aime jamais à apprendre de mauvaises nouvelles, de quartiers lointains,

¹ De la sorte, le maître de cet esclave pouvait le céder à quelque habitant de la Martinique, qui lui payait la valeur de cette marchandise humaine.

² Il n'y avait, à cette époque, ni lampe ni réverbère pour éclairer les rues, la nuit; et la prison était bien isolée, surtout du côté de la rue Saint-Jacques.

où l'on a mis des hommes de confiance sur lesquels on se repose facilement avec un abandon parfait. Une sédition à Niagara, dans ce poste avancé jugé si nécessaire pour la conservation du commerce avec les sauvages, où l'ordre et la discipline militaire étaient si essentiels au bien de la colonie ! Quelle avait pu en être la cause ? La dépêche ne le disait pas..... Et dans le procès intenté aux séditeux, que d'irrégularités, que d'incidents bizarres, pour aboutir à une condamnation à mort, puis à une évvasion de prison !

Le ministre, accusant réception de cette dépêche le printemps suivant, demanda des éclaircissements sur toute cette affaire. Il recommanda surtout de faire une enquête sérieuse au sujet de l'évasion des prisonniers de Montréal, afin de connaître et de punir tous ceux qui avaient pu la favoriser.

M. Hocquart, nous l'avons vu, avait déjà chargé M. Michel de procéder à cette enquête ; mais M. Michel n'était pas juge : il était commissaire de la marine. La cour voulut que l'enquête fût conduite par un magistrat, et M. Hocquart en confia le soin au juge Raimbault.¹

L'enquête fit connaître que c'étaient deux religieux, deux frères lais du couvent des récollets à Montréal, les frères Césarée et Carpentier, qui, "poussés par des motifs de compassion et de charité", dans une des visites habituelles qu'ils faisaient probablement aux prisonniers, leur avaient fourni des limes pour leur permettre de sortir de prison. Ceux-ci réussirent à couper leurs fers ; puis, un bon matin, la veille même du jour fixé pour leur exécution, l'un d'eux feint de se trouver mal ; l'autre jette un cri pour appeler au secours ; la fille du géolier arrive, et ouvre la porte du cachot : les prisonniers en enjambent le seuil, s'échappent de la prison, sautent la palissade de la cour et prennent la fuite.

Les deux frères récollets étaient des religieux : leur procès, d'après les édits, aurait dû se faire devant un tribunal mixte, composé de juges ecclésiastiques et laïques. Le juge Raimbault passa outre, et les décréta de prise de corps ; puis il envoya faire des perquisitions à leur couvent pour les arrêter et les faire mettre en prison. Mais ils avaient déjà eu vent de la chose, et étaient partis pour Québec, emmenant avec eux les prisonniers, qui, suivant toutes les apparences, s'étaient réfugiés dans leur couvent. Un troisième frère, dont le nom n'est pas donné, les accompagnait.

À Québec, le gouverneur et l'intendant, avertis de l'arrivée de ces déserteurs, font venir le supérieur général des récollets.² Celui-ci avoue

¹ Pierre Raimbault, notaire royal, marchand-ébéniste, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel à Montréal. (*Dictionnaire généalogique de Tanguay*, t. I, p. 508.) Dans son ordonnance du 4 janvier 1728, l'intendant Dupuy l'appelle "lieutenant général à Montréal et notre subdélégué". (*Edits et Ordonnances*, t. II, p. 326.) Il succéda, en 1706, à Alexis Fleury Deschambault dans l'office de procureur du roi, et plus tard dans celui de lieutenant général de la juridiction de Montréal. (*Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*.)

² Probablement le P. Justinien Durand, "l'ancien commissaire des récollets,

que les frères sont chez lui, " et qu'il les présentera toutes et quantes fois qu'on le jugera à propos ". Mais le gouverneur et l'intendant connaissent les privilèges du clergé : le supérieur général des récollets déclare, d'ailleurs, qu'il a déjà soumis ses subordonnés coupables au régime de punition qu'ils méritent.

Du reste, il n'est nullement question, dans cette entrevue, des prisonniers de Niagara. Le gouverneur et l'intendant soupçonnent-ils qu'ils sont cachés, eux aussi, dans le couvent des récollets ? on ne le dirait pas, puisqu'ils ne s'en informent même pas du supérieur.

Écoutons MM. de Beauharnais et Hocquart raconter les faits au ministre dans leur lettre, datée du 23 octobre 1731, un an jour pour jour après leur première dépêche. On ne manquera pas de remarquer l'embarras visible où ils se trouvent : ils ne savent vraiment où donner de la tête. Pensez donc à la situation de ces deux officiers, responsables à la cour de tous les actes de leurs subordonnés, condamnés à relater eux-mêmes aux ministres des faits désagréables qu'ils aimeraient mieux passer sous silence, mais que d'autres raconteront peut-être d'une manière plus défavorable à leur administration ! Ils sont épiés et suivis de près par tant de personnages jaloux et malveillants !¹ Une émeute avait eu lieu à Longueuil quelques années auparavant, et le gouverneur M. de Vaudreuil avait déployé en cette occasion cette fermeté tempérée de douceur qui caractérisait son gouvernement.² Ses ennemis—quel est le gouverneur qui n'en avait pas ?—l'avaient accusé à la cour de s'être montré trop indulgent envers les coupables. Quinze ans après l'événement, M. Hocquart avait encore l'esprit hanté par le récit qu'on lui en avait fait.³

Beauharnais et Hocquart cherchent d'abord à excuser le juge Raimbault, qui s'est permis de procéder, seul, contre deux religieux : nous verrons l'évêque, de son côté, faire une charge sérieuse contre ce magistrat. Ils ont avoué l'année précédente des choses vraiment inouïes sur l'ignorance du conseil de guerre de Montréal et les irrégularités commises dans le procès des prisonniers de Niagara ; ils cherchent maintenant à déprécier l'officialité diocésaine de Québec. Mais ce qui est encore plus grave, ils voudraient, à l'occasion d'une faute isolée, exceptionnelle, commise par deux frères récollets, faire entendre à la cour, " que trop souvent depuis l'établissement du pays, les religieux et les communautés

qui est homme de bon sens, écrit M^{re} Dosquet, et reconnu de tout le monde pour un saint ". (Lettre de M^{re} Dosquet au ministre, Québec, 12 sept. 1731.)

¹ M. de Beauharnais s'en plaint dans une de ses dépêches au ministre : " Permettez-moi, dit-il, de vous représenter, à l'occasion des calomnies qu'on a écrites contre moi, que s'il est permis d'en imposer à la cour sans en rien craindre, il n'y a point de galant homme dans ce pays qui ne soit exposé aux traits les plus malins de ces sortes d'écrivains."

² Voir le récit de cette émeute dans mon livre *M^{re} de Saint-Vallier et son Temps*, p. 94.

³ Lettre de M. Hocquart au ministre, Québec, 30 sept. 1733.

ont cru faire des œuvres méritoires en faisant échapper des coupables à la justice".¹ Aucun de leurs prédécesseurs ne s'en est jamais plaint : qu'on consulte leur correspondance : quelques-uns d'entre eux, pourtant, Frontenac, Talon, Dupuy, par exemple, ne se gênaient pas d'exposer les griefs qu'ils pouvaient avoir contre les ecclésiastiques et les communautés de la Nouvelle-France.... Beauharnais et Hocquart sollicitent le ministre de venir à leur secours par quelque mesure de rigueur, et finissent par obtenir la fameuse déclaration du 19 février 1732.

Voici d'ailleurs leur dépêche :

* * *

" Nous avons reçu, monseigneur, la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 17 avril dernier. Nous ne répondrons par celle-ci qu'à l'article qui regarde les séditeux de Niagara et leur évasion des prisons de Montréal.

" M. Hocquart, en exécution des ordres de Sa Majesté, a commis le sieur Raimbault pour informer contre le geôlier et ses complices. Vous trouverez ci-joint copie des principales pièces de cette information, par laquelle vous verrez que les frères Césarée et Carpentier sont fortement chargés d'avoir administré des limes à ces criminels et contribué à leur évasion. Ils ont été décrétés de prise de corps ; l'on a fait perquisition de leurs personnes dans leur couvent de Montréal, d'où ils se sont évadés secrètement pour se rendre à Québec.

" Sur l'avis que nous en avons eu, nous avons envoyé chercher leur supérieur général pour nous déclarer où étaient ces deux religieux. Il n'a eu aucune peine à nous avouer qu'ils étaient à Québec, et qu'il les présenterait toutes et quantes fois que nous le jugerions à propos.

" Nous avons examiné la procédure et les dépositions qui concernent ces deux frères, par lesquelles il demeure comme constant que le frère Césarée a contribué plus que tout autre à l'évasion de ces prisonniers. Ce crime, tout grave qu'il est par les conséquences, est devenu par les circonstances qui l'accompagnent une affaire très difficile à juger en ce pays-ci. Les coupables sont religieux, et comme tels il aurait fallu instruire leur procès conformément à l'art. 38 de l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, quoique cet édit et les déclarations de 1678 et de 1684 rappelés dans le dit art. 38 ne soient pas enregistrés au conseil supérieur, ni même trop connus ici.²

¹ Le seul fait, à ma connaissance, qui soit consigné dans nos annales, c'est celui du P. Lalemant, qui en 1662 intercèda auprès de M. d'Avaujour en faveur d'une personne coupable d'avoir vendu de l'eau-de-vie aux Sauvages, pour obtenir sa grâce. On sait les conséquences funestes de cette démarche du bon religieux, toute innocente qu'elle fût en elle-même. (*Vie de M^r de Laval*, t. I, p. 297.) Le P. Lalemant, du reste, s'était contenté de solliciter une grâce, sans avoir nullement l'intention " de faire échapper indument des coupables à la justice".

² Il suffit, pourtant, de parcourir les *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur* pour s'assurer que cet édit et ces déclarations étaient parfaitement

“Cependant, comme nous sommes instruits que l'intention de Sa Majesté est de maintenir les ecclésiastiques dans leurs privilèges, M. Hocquart aurait été attentif à suivre les dispositions de ces édits, s'il y avait en Canada une officialité comme dans les autres diocèses de France,¹ pourvue de juges éclairés.² D'ailleurs le concours des deux juridictions n'aurait fait que multiplier les incidents, allonger une procédure, faire dépérir les preuves, et peut-être favoriser l'impunité. C'est ainsi que nous en avons délibéré.

“Mais dans une affaire aussi délicate, nous avons pris le parti de vous en rendre compte, et de suspendre la procédure commencée contre ces frères. Nous avons projeté, de concert, de les renvoyer en France, et de faire statuer par Sa Majesté sur la peine que mérite une pareille faute. Les représentations de M. le coadjuteur, celles réitérées du supérieur des récollets, qui espère d'obtenir de Sa Majesté un pardon favorable, nous

connus au Canada, et que le clergé ne manquait pas une occasion de se prévaloir de ses privilèges.

¹ Je lis dans un mémoire de M^{sr} de Pontbriand, en date du 4 mars 1743: “Dès 1664, on voit la nomination (à Québec) des grands vicaires, des officiaux et des promoteurs.” (Archives de la marine, vol. 99.)

L'existence d'une officialité au Canada est très souvent reconnue par le conseil supérieur: bien des fois, les affaires ecclésiastiques sont renvoyées devant ce tribunal: les noms de l'official, du promoteur ou du vice-promoteur sont même souvent indiqués.

Il n'était guère possible, cependant, vu l'état du pays, que l'officialité de Québec fût organisée dans toutes les formes “comme dans les diocèses de France”; et les formalistes s'attachaient à ce défaut de forme, comme, par exemple, Lanouillier de Boisclair, l'homme lige de Dupuy: “Il n'y a point eu encore, disait-il, dans ce chapitre naissant, de place de Théologal avec école et exercice de Théologie, non plus que d'Official en place, ni d'auditoire ni de greffe d'Officialité, les deux évêques qui se sont succédés (Laval et Saint-Vallier) ayant, par rapport à la simplicité première du pays, tout fait jusqu'à présent par eux-mêmes, à l'exception d'une ou deux affaires qui ont été jugées par sentence d'officialité.” (*Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, 16 février 1728.)

On a le décret d'érection de l'officialité de Québec par M^{sr} de Laval: “Nous avons créé, érigé et institué, dit le prélat, et par ces présentes créons, érigeons et instituons dès maintenant et à toujours une Justice ecclésiastique en cette ville de Québec, qui sera composée d'un Official, d'un Promoteur et d'un Greffier.... Avons à la dite Justice donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger selon les lois et ordonnances de France, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans les cours ecclésiastiques de France.....” (*Mandements des Evêques de Québec*, t. I, p. 98.)

L'officialité de Québec, sa compétence, ses droits étaient si bien reconnus à la cour, que le roi écrivait à Frontenac au sujet du fameux procès Fénelon: “Il fallait remettre, disait-il, l'abbé de Fénelon entre les mains de son Evêque ou du grand vicaire pour le punir par les peines ecclésiastiques.”

² Quels juges plus éclairés que les Lauzon-Charny, les Dudouyt, les Maizerets, les Glandelet, les Thibault, les Lyon de Saint-Féréol, les Latour, qui furent successivement à la tête de l'officialité de Québec? Pour ne parler que des deux derniers, M. Lyon de Saint-Féréol était docteur en Sorbonne, et M. de Latour, un des prêtres les plus instruits qui aient passé au Canada.

ont encore empêchés de prendre cette voie, qu'ils ont regardée comme très rigoureuse et même très ignominieuse pour leur corps.

" Il y a un troisième récollet aussi décréto, sur lequel il n'y a d'autre charge que d'avoir conduit, avec le frère Césarée, ces criminels à Québec. M. Hocquart lèvera ce décret; et à l'égard des deux autres, leur supérieur les tiendra enfermés jusqu'à ce que nous ayons reçu vos ordres l'année prochaine.

" Le nommé Le Pallieur, concierge, est dans les prisons, et après le départ des vaisseaux M. Hocquart examinera les charges qui peuvent être contre lui, pour prononcer en conséquence.

" La procédure qui a été faite à Montréal, la publication des monitoires, les décrets de prise de corps décernés contre les dits frères, la perquisition de leurs personnes avec main-forte, et l'attente du jugement qui sera prononcé par Sa Majesté, sont à la vérité capables de faire faire des réflexions sérieuses aux religieux et communautés, qui jusqu'à présent ont cru faire des œuvres méritoires en faisant échapper des coupables à la justice. Mais elles ne sont point suffisantes pour les contenir longtemps, si Sa Majesté ne donne une déclaration précise par laquelle Elle fasse des défenses expressees à tous curés, ecclésiastiques et communautés séculières et régulières, de retirer et donner asile à tous déserteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes, pour les soustraire aux poursuites de la justice, sous peine d'être déchus de leurs privilèges, de privation des bienfaits du Roi, etc. Que cette déclaration enjoigne aussi à tous curés et ecclésiastiques comme dessus de souffrir dans leurs presbytères, maisons, couvents des deux sexes, toute perquisition et recherche des coupables qui seraient ordonnées par le juge ordinaire sur la simple permission du dit juge, et d'y obéir sur le champ, sans qu'il soit nécessaire d'avoir une permission particulière du gouverneur général ou de l'intendant du pays, et qu'en cas de contravention de la part des ecclésiastiques ou religieux aux deux articles précédents, la connaissance en appartint aux Juges Royaux, en dérogeant pour ce regard à l'art. 38 de l'édit de 1695. Il nous paraît, monseigneur, de l'attention de Sa Majesté qu'il lui plaise statuer sur ce que nous avons l'honneur de vous écrire, pour faire cesser des difficultés qui ne se sont renouvelées que trop souvent depuis l'établissement de ce pays-ci.¹

" Nous pouvons ajouter aux prétendus motifs de compassion et de charité qu'ont eus les deux frères récollets ceux d'une simplicité et d'une

¹ Que d'insinuations contre le clergé canadien dans ces quelques lignes de Beauharnais et Hocquart! Il aurait mieux valu citer des preuves.... Mais les faits sont tout à l'avantage du clergé. Voyons, par exemple, celui de M. Morel, que le conseil supérieur envoie chercher au Séminaire de Québec par ses huissiers: le séminaire n'essaie nullement de le cacher; M. Morel, de son côté, n'oppose aucune résistance aux huissiers, qui l'emmenent au Château, où il demeure enfermé près d'un mois. (Voir mon livre *Henri de Bernières, premier Curé de Québec*, p. 108.)

ignorance parfaites. Nous avons eu dans le temps une certitude complète du désaveu de leurs supérieurs et de la correction qu'ils leur ont faite.

"Nous n'aurions pas manqué, l'année dernière, de vous informer, monseigneur, de la cause de la sédition de Niagara, s'il y en avait eu d'autre que l'ivresse de quelques soldats de la garnison le jour qu'arriva l'émotion, et peut-être la régularité du sieur de Rigauville, nouveau commandant, pour la discipline militaire qui avait été un peu négligée.¹ Cet officier se comporte fort bien dans son poste, où il fait faire le service aussi exactement que dans une place de guerre. Nous n'avons que de très bons témoignages à vous rendre de sa conduite.

"Nous joignons à cette dépêche les expéditions des procès qui ont été faits aux séditeux. Il est vrai que le conseil de guerre tenu à Montréal à leur occasion a fait une faute de n'avoir pas fait exécuter sur le champ les jugements prononcés contre les coupables. Les officiers qui le composaient croyaient alors qu'il était nécessaire d'attendre l'arrivée de l'exécuter, n'étant point instruits de la disposition de l'ordonnance à cet égard. M. de La Corne, qui commandait alors (à Montréal), pensait avoir pris de justes mesures pour empêcher qu'ils n'échappassent à la justice. Il prit l'avis du conseil de guerre, qui décida que le crime était si grave qu'il méritait un châtement tout des plus sévères. Pour vouloir trop bien faire, ces messieurs se sont trompés. C'est tout ce que nous pouvons leur imputer.² Il est vrai que M. de La Corne, comme comman-

¹ M. de Beaucours (Boisberthelot de Beaucours), qui succéda à M. de La Corne comme commandant à Montréal, paraissait avoir une petite idée des soldats de la colonie, au point de vue de la discipline militaire : "Dans le recensement que j'ai fait faire des milices de ce gouvernement, il s'est trouvé trois mille hommes en état de porter les armes. Mais il y en a beaucoup qui ne sont point armés, dont il y a une partie qui ne sont guère en état d'acheter des armes. Quoique nous n'ayons que de petits malingres de soldats, ils sont encore la plupart mutins, séditeux et incorrigibles. Le châtement ne les réduit que peu, et la facilité qu'ils ont à désertier par le moyen des Sauvages, surtout du Saut, leur inspire ces mauvais sentiments." (Lettre de M. de Beaucours au ministre, Montréal, 2 oct. 1735.)

En général, on paraissait attribuer ce manque de discipline à ce que les soldats n'avaient pas de casernes et logeaient chez les habitants. Je lis dans un mémoire daté de 1737 : "Il est d'une importance extrême que les troupes soient mieux disciplinées qu'elles ne le sont, que le soldat soit mieux entretenu, plus veillé, qu'il prenne l'air militaire qu'il n'a point, et qu'il soit plus souvent exercé. Mais il sera assez difficile d'y parvenir, si on ne caserne les troupes à Québec et à Montréal." (Vol. 67.)

M. de Beauharnais écrit à la cour le 3 oct. 1738 : "On ne parviendra pas à contenir le soldat et à veiller à ses démarches, étant logé chez l'habitant, comme s'il était caserné...." (Vol. 69.)

Il écrit encore le 4 oct. 1740 : "Le moyen le plus sûr pour maintenir une exacte discipline et contenir les soldats, c'est d'avoir des casernes, parce qu'étant logés chez les habitants, ils mangent ensemble ce qu'ils peuvent gagner de part et d'autre, et s'enivrent le plus souvent : à quoi les officiers ne peuvent remédier. La plupart vont travailler aux forges de Saint-Maurice, dans les côtes, et sont employés aux travaux du Roi ; ce qui contribue encore à les déranger : et c'est ce qu'on ne peut éviter." (Vol. 74.)

² On dirait que Beauharnais et Hocquart regrettent et veulent faire oublier les

dant, aurait pu prendre sur lui de faire exécuter les jugements du conseil de guerre, en faisant fusiller les coupables, faute d'exécuteur. C'est d'ailleurs un excellent sujet, actif, vigilant, et qui aime le service. Nous sommes, etc. BEAUHARNAIS et HOCQUART."¹

La dernière partie de cette dépêche laisse entendre qu'on avait blâmé à la cour le commandant de Montréal de n'avoir pas fait exécuter immédiatement le jugement du conseil de guerre, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'exécuteur des hautes œuvres, et qu'il fallait en faire venir un de Québec. Qui sait si le brave M. de La Corne, qui connaissait bien le sentiment de la population et le savait tout favorable aux prisonniers, ne fut pas bien aise, en cette occasion, de s'en tenir à la lettre du jugement, qui les avait condamnés à être pendus, et non à être fusillés, et plus tard, quand il apprit leur évasion, d'avoir contribué, quoique très indirectement, à leur sauver la vie ?

* * *

M^{sr} Dosquet, qui n'était encore que coadjuteur de l'évêque de Québec,² et administrait le diocèse à sa place, écrivit, lui aussi, à la cour. Sa lettre porte la même date que celle de MM. de Beauharnais et Hocquart.

aveux qu'ils ont faits l'année précédente sur ce conseil de guerre : "une ignorance parfaite de la procédure prescrite par les ordonnances ; quantité d'omissions essentielles dans les informations, une variation affectée de la part des témoins."

¹ Archives de la Marine, Canada, Correspondance générale, vol. 54, Lettre de Beauharnais et Hocquart au ministre, Québec, 23 oct. 1731.

² L'évêque en titre de Québec était Louis-François Duplessis de Mornay, de l'ordre des capucins, qui avait succédé à M^{sr} de Saint-Vallier en 1728, mais ne vint jamais au Canada. (Voir mon étude sur *Québec en 1730* dans les *Mémoires de la société Royale* pour 1899, p. 28.) Il résigna son siège en 1733, et M^{sr} Dosquet lui succéda alors.

M^{sr} de Mornay n'était pas d'humeur facile, si j'en juge par le ton d'une lettre qu'il écrivait l'année suivante de Paris au ministre au sujet de démêlés qu'il avait avec son successeur :

"Monseigneur, si je vous importune, c'est que je me dispose à partir pour la Franche-Comté, où les affaires de mon nouveau bénéfice m'appellent, et qu'il y a près d'un mois que je le dis à M^{sr} Dosquet afin de fipir avec lui et qu'il n'use pas de surprise en mon absence.

"Je crois que vous vous souviendrez aisément qu'à la mort de M^{sr} de Saint-Vallier, mon prédécesseur, je vous consultai sur une donation, à des conditions onéreuses, qu'il avait faite à ses successeurs, du bâtiment qu'il avait fait construire pour un palais épiscopal, et que vous me conseillâtes d'y renoncer.

"Vous me réitérâtes ce conseil par deux ou trois fois, sur des difficultés que je vous proposai. M^{sr} Dosquet, nommé coadjuteur, y consentit. Je fis donc signifier à l'exécuteur testamentaire que je renonçais à cette donation, au vu et au su de mon coadjuteur, qui y était plus intéressé que moi. C'est ce que porta la signification, n'ayant pas voulu par respect vous y citer.

"Aujourd'hui M^{sr} Dosquet veut m'intenter un procès sur ce palais épiscopal. Une de ses raisons, c'est qu'il n'a pas signé cette renonciation. Il n'est pas apparemment du sentiment qu'entre honnêtes gens la parole porte contrat. Il m'a dit qu'il vous avait écrit pour avoir attribution de juges. Ce n'est pas la seule chicane qu'il me promet ; mais pour celle-ci, sans alléguer ici les autres raisons qui militent

Il fait connaître au ministre les punitions que le supérieur des récollets a infligées à ses subordonnés pour la faute qu'ils ont commise. Il soutient que la procédure du juge Raimbault est contraire aux édits et aux privilèges du clergé, et se montre très sévère pour ce magistrat :

"Monsieur, la veille du départ du vaisseau du Roi, le Père Commissaire des Récollets vint me témoigner la peine où il était au sujet d'un de leurs Frères qui a fait la faute de donner une lime aux prisonniers qui se sauvèrent des prisons de Montréal l'année dernière. Les supérieurs ont fort blâmé la conduite de ce Frère; ils l'ont condamné à un an de prison¹ dans leur couvent, à six mois de discipline, à trois mois de jeûne; et cette pénitence me paraît suffisante pour un crime où l'imprudence a eu plus de part que la malice, puisqu'il a cru faire un acte de charité. L'ignorance est pardonnable à un frère lai.

"Vous savez sans doute, monsieur, que le sieur Raimbault a été nommé commissaire pour cette procédure, qui est toute irrégulière et contraire aux édits et ordonnances de nos Rois, qui disent que, dans les cas privilégiés, les juges laïques doivent instruire les procès contre les ecclésiastiques conjointement avec l'officiel.

"Par la manière dont il a conduit cette affaire, il a donné lieu au public de croire qu'il a profité de cette occasion pour se venger contre les personnes d'Eglise des avis charitables qu'elles lui donnent de temps en temps touchant la vie scandaleuse qu'il mène depuis plusieurs années. Il est honteux qu'un magistrat comme lui, chargé de corriger les coupables, ne fréquente pas les sacrements, même à Pâques, à cause d'un commerce qu'il a avec une femme, au scandale de tout le pays. Je lui en ai parlé plusieurs fois, lui représentant qu'il perdait sa réputation par cette conduite, et qu'il faisait tort à sa famille. Il m'a toujours promis de se corriger, mais sans effet."

A vrai dire, il nous semble que l'évêque se montrait peu habile, en imputant ainsi à un magistrat des motifs de vengeance dans la conduite qu'il avait tenue à l'égard des deux frères récollets de Montréal. Ce manque de tact, dans une dépêche officielle, dut être très mal vu à la cour. Les reproches que le prélat avait à faire au juge Raimbault étaient certainement fondés: nous en avons la preuve dans les documents du

pour moi, c'est à vous-même que j'en appelle, puisque vous l'avez jugée dans le temps, sans qu'il y ait contredit, et que je n'ai fait que suivre votre sentiment, comme je ferai toujours quand il s'agira de vous marquer combien j'ai l'honneur d'être, etc., (signé) L.-F. DE MORNAY, anc. év. de Québec." (Lettre de M^{sr} de Mornay au ministre, Paris, 20 mars 1734.)

¹ En quoi consistait cette prison, puisque le P. de Bery, parlant du couvent des récollets de Québec, affirme "qu'il n'y a jamais eu de chambre de dévotion dans cette maison"? (*Rapport sur les Archives du Canada*, 1888, p. 40, *Réplique par le P. Bery aux calomnies de Pierre du Calvet contre les Récollets de Québec*.) A moins que le couvent lui-même ne fût considéré comme une prison. M^{sr} Dosquet nous parle en effet d'un prêtre qui "avait été enfermé un an aux Récollets par ordre de M^{sr} de Saint-Vallier". (Lettre de M^{sr} Dosquet au ministre, Québec, 29 sept. 1731.)

temps.¹ Il voulait sans doute lui attirer, de la part du ministre, quelque avertissement salutaire. Mais l'occasion de se plaindre de la mauvaise conduite personnelle de ce magistrat était bien mal choisie.²

Beauharnais et Hocquart, avec plus d'habileté que de justice, représentaient les religieux et les communautés de la Nouvelle-France comme

¹ L'intendant Hocquart admet lui-même la mauvaise conduite du juge Raimbault dans une lettre au ministre datée du 7 oct. 1735:

"Le sieur Raimbault, lieutenant général à Montréal, vous représenta l'année dernière la triste situation où il se trouve, chargé de quatorze enfants: sans bien, d'ailleurs infirme, il aurait besoin plus que jamais des grâces de Sa Majesté, son emploi ne pouvant le faire subsister, malgré son économie, qui ne peut le soutenir avec la bienséance qui convient à un premier juge d'une ville.

"Il continue d'avoir à Montréal bien des ennemis. Cependant je n'ai point remarqué qu'il ait commis aucune prévarication dans les fonctions de sa charge.

"L'attachement qu'il paraît avoir dans ce pays-là pour une femme qui a fait le métier de dénonciatrice des contrebandiers, et qui est fort haïe, le met en mauvaise odeur. Je lui avais recommandé de cesser de la voir; et il est nécessaire que vous le lui défendiez sévèrement." (Archives de la marine, vol. 64.)

Dans une lettre ultérieure, l'intendant nous fait connaître le nom de cette personne, avec laquelle Raimbault entretenait des liaisons suspectes:

"La maladie du sieur Raimbault a rompu toutes les liaisons dont il a été longtemps question avec la dame La Chauvignerie..." (*Ibid.*, vol. 73, lettre de M. Hocquart au ministre, 27 août 1740.)

Catherine Joly, épouse de Louis Maray de La Chauvignerie. (*Dictionnaire généalogique*, t. I, p. 408.)

² Dans un cas analogue, M^{sr} de Pontbriand adressa au ministre une plainte spéciale:

"Un nommé Nouët dit la Souffleterie, qui fait les fonctions de procureur, et qui n'est ici que depuis quelques années, demeure chez une femme dont le mari est absent, qui a fait beaucoup parler d'elle par ci-devant. Ces deux personnes causent du scandale. On s'en plaint hautement. M. l'intendant avait donné des avis à ce particulier auparavant mon arrivée. Le curé de la paroisse m'en a porté des plaintes. Un ancien habitant nommé Larché m'a parlé pour le même sujet. M. André, lieutenant de police, m'a assuré lui en avoir parlé, et m'a dit que plusieurs personnes lui avaient représenté ce scandale. Les Pères Saint-Pé, jésuite, et Maurice m'ont aussi dit les mêmes choses. Je l'ai averti deux fois de sortir de cette maison, mais toujours inutilement. Il l'avait promis à M. l'intendant, mais il n'en veut plus rien faire. Il exigerait une procédure difficile en ces matières, et peu convenable.

"Je vous supplie, monsieur, de le faire repasser en France; la colonie n'y perdrait rien. Je crois que c'est le seul moyen de remédier à cet abus. Au reste, pourvu que le mal soit arrêté, je serai toujours content." (Lettre de M^{sr} de Pontbriand au ministre, Québec, 30 oct. 1742.)

La cour transmit à l'intendant Hocquart la plainte de l'évêque; et l'intendant écrivit au ministre le 3 novembre de l'année suivante:

"Le nommé Nouët dit la Souffleterie, de la conduite duquel M. l'évêque vous a rendu compte, est un mauvais sujet, qui m'a donné plus d'une fois occasion de le corriger sévèrement. Après plusieurs avertissements inutiles, j'ai été obligé, à mon retour de Montréal, de le tenir à Québec près de deux mois en prison. Il n'y a point de chicanes dont il ne soit capable dans l'exercice de sa profession de praticien; infidèle dans les dépôts, sollicitateur de mauvais procès, indiscret dans ses discours et ses écrits, de mauvaises mœurs avec de l'esprit, voilà le précis de son caractère. Je lui ai fait dire qu'il eût à s'en retourner en France, ou que je l'y ferais passer d'autorité. Il s'est embarqué aujourd'hui sur le navire *le Mars* destiné pour La Rochelle." (Lettre de M. Hocquart au ministre, Québec, 3 nov. 1743.)

se prêtant volontiers, et cela " depuis l'établissement du pays ", à protéger les coupables et à " les faire échapper à la justice " ; ils donnaient à entendre que les curés leur permettaient facilement de se cacher dans leurs maisons. Il aurait fallu montrer que cela était exagéré, injuste, sans fondement sérieux : il n'y a rien dans l'histoire ni dans les documents qui justifie une accusation aussi générale. Parcourons, par exemple, les *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur* : on voit bien, en plusieurs occasions, des gens accusés de crimes se cacher pour essayer d'échapper à la justice : le conseil " ordonne alors au Prévôt de la Maréchaussée de faire faire des perquisitions dans les maisons de la ville, même dans tous les couvents et communautés, dans toutes les maisons tant séculières que régulières, pour trouver les coupables " ; souvent ces coupables réussissent à demeurer cachés : mais on ne voit nulle part que le conseil en rejette la faute plutôt sur les religieux et les ecclésiastiques que sur les simples particuliers : les couvents ne sont pas plus soupçonnés que les maisons séculières.¹

Il aurait donc fallu montrer que l'acte coupable des frères récollets n'était pas seulement le fait " de l'ignorance, d'un faux zèle, d'une compassion mal placée ", mais que c'était un fait exceptionnel. Il aurait fallu appuyer sur les vertus apostoliques et le mérite du clergé canadien, de manière à lui assurer les sympathies de la cour. La dépêche de l'évêque était plutôt de nature à lui aliéner ces sympathies.

La cour accueillit favorablement, au contraire, la demande du gouverneur et de l'intendant du Canada, et rendit, suivant leurs désirs, l'ordonnance du 19 février 1732.

**

Mais qu'étaient devenus pendant ce temps-là les trois frères récollets qui s'étaient compromis dans l'affaire des prisonniers de Montréal ? Il n'en est plus question dans les documents que j'ai parcourus. Il est probable qu'ils continuèrent à rester cachés dans leur couvent de Québec, subissant la peine à laquelle leur supérieur les avait condamnés et faisant le moins de bruit possible.

Seulement, dans l'automne de 1732, je vois le frère Césarée, le plus compromis des trois, passer en France en même temps que l'évêque et plusieurs ecclésiastiques.² Le gouverneur et l'intendant avaient-ils " reçu

¹ *Jugements et Délibérations du Conseil supérieur*, t. V, pp. 440, 480, 919, 926.

² Il y avait l'abbé Gosselin, botaniste remarquable, et l'abbé Boullanger, secrétaire de l'évêque, " bon théologien et fort sage ", disent les documents, ainsi que l'abbé de Falcoz, prêtre du séminaire de Saint-Sulpice. (Liste des passagers qui doivent s'embarquer sur le vaisseau du Roy le *Rubis*.)

L'abbé de Falcoz, en sa qualité de " vice-promoteur du diocèse de Québec ", adressa en 1741 au vicaire général de l'évêque de Québec une " Lettre postulatorie demandant qu'une enquête canonique fût faite au nom de l'Evêque, touchant certains faits prodigieux attribués à l'intercession de M^{rs} de Lauberivière ", cinquième évêque de Québec. (*L'Abeille* du petit séminaire de Québec, t. XIV, p. 125.)

des ordres" à son sujet? Je n'ai pu m'en assurer. Je vois seulement qu'il est "à la table du capitaine",¹ comme le prélat et les principaux passagers du *Rubis*.² Evidemment, il a fini son jeûne, et accompli du moins le plus fort de sa pénitence. Mais qu'est-ce qui l'attend outre-mer?

Quant aux séditeux de Niagara, je n'ai pu constater ce qu'ils devinrent après leur évasion de la prison de Montréal. Se rendirent-ils jusqu'à Québec avec les frères récollets, ou restèrent-ils quelque part en chemin? Réussirent-ils à échapper complètement aux poursuites de la justice, ou furent-ils repris? C'est un mystère que je n'ai pu parvenir à éclaircir.

Mon but principal était de faire voir à quelle occasion fut rendue l'ordonnance de 1732 "au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents"; et je crois en avoir montré clairement la genèse.

Cette ordonnance arriva ici dans l'été de 1732, et fut accueillie avec joie par les autorités civiles.

Elle fut enregistrée au conseil supérieur de Québec le 4 septembre, sans qu'il paraisse y avoir eu pour le moment aucune opposition ni de l'évêque ni du clergé. L'évêque était tout occupé de la construction de sa villa de Samos³ et des préparatifs de son voyage en France; et quant au clergé, il ne comprit peut-être pas de suite toute la portée de l'ordonnance royale.

Ecrivant à la cour, au mois d'octobre, Beauharnais et Hocquart persistaient à parler des "abus infinis" qui, suivant eux, l'avaient rendue

¹ M. de l'Étendière, "capitaine de vaisseau", le même qui commandait le *Héros* en 1730, et que nous voyons figurer à Québec dans les fêtes du Dauphin. (*Québec en 1730*, p. 9.)

² Parmi ces passagers, je remarque le capitaine de Contrecoeur et sa sœur M^{me} de La Corne: "J'ai déjà pris la liberté, écrit au ministre M. Hocquart, de vous écrire en faveur de M. de Contrecoeur, capitaine, qui passe en France cette année pour rétablir sa santé. Il est regardé en ce pays-ci comme un très bon officier et un brave soldat. J'ose encore vous prier de lui accorder l'honneur de votre protection et de lui procurer une croix de Saint-Louis." (Lettre de M. Hocquart au ministre, 18 oct. 1732.)

Il y avait aussi le lieutenant Desmeloises, "chargé des paquets". L'honneur d'être chargé de la correspondance et des paquets du gouverneur et de l'intendant pour la cour était très recherché: c'était une marque de confiance, qui pouvait procurer de l'avancement:

"M. Desmeloises, lieutenant, a été chargé par M. le Général de nos paquets. Je ne peux que vous rendre de cet officier des témoignages très avantageux. Il aime et entend le service, et il est rempli de bonne volonté." (*Ibid.*)

Nicolas-Marie Renaud d'Avesne des Meloises avait épousé le 18 avril 1722 Angélique Chartier, fille de René-Louis Chartier de Lotbinière. Il comptait parmi ses ancêtres Marguerite de Bussy-Rabutin dame de Chantal. (*Les Ursulines de Québec*, t. II, p. 4.)

Le sieur Bernard, écrivain de roi, qui se trouvait à Niagara lors de la sédition de 1730, était aussi de passage à bord du *Rubis*.

³ *Les Evêques de Québec*, par M^{sr} Tétu, p. 193.

nécessaire, et dont leurs prédécesseurs, cependant, ne s'étaient jamais plaints :

“ La Déclaration du Roy, disent-ils, par laquelle Sa Majesté fait défenses à tous curés, ecclésiastiques, et aux communautés des deux sexes de donner asile aux particuliers prévenus de crimes, et qui permet la perquisition des coupables dans les presbytères et couvents, a été enregistré au Conseil. Cette déclaration était bien nécessaire pour arrêter les abus infinis qui se sont commis jusqu'à présent sur cette matière.....”

Ce n'est que l'année suivante que le clergé du Canada paraît avoir compris parfaitement la position qui lui était faite. Lorsque l'ordonnance eut été envoyée à tous “ les capitaines des côtes”, et publiée dans toutes les missions de la colonie, elle ne manqua pas de provoquer des commentaires désobligeants sur “ le zèle indiscret ” des curés qui s'étaient attiré cette remontrance. Le clergé, humilié par ces réflexions et ces commentaires, qu'il ne croyait pas avoir mérités, blessé surtout de se voir enlever par l'ordonnance un de ses plus précieux privilèges, résolut de se plaindre à la cour.

M^{re} Dosquet était devenu évêque en titre de Québec,¹ et se trouvait encore en France à cette époque.² On en profita pour lui adresser une requête à cette fin, le priant de vouloir bien l'appuyer de tout le poids de son autorité. Le prélat écrivit en effet au ministre. Sa lettre est datée de Paris,³ le 17 mars 1734 :

“ J'ai l'honneur de vous adresser, dit-il, une requête au sujet de la Déclaration que Sa Majesté a donnée à Marly le 19 février 1732, dont copie a été envoyée à tous les capitaines des Côtes pour être lue et publiée dans toutes les paroisses : ce qui a fort affligé le clergé du Canada, qui se plaint qu'on travaille à leur ôter la confiance des peuples qui leur sont confiés, en déclarant que leurs pasteurs sont animés d'un zèle indiscret. Ils ne s'attendaient pas que la faute d'un frère lui attirât cette humiliation sur tout le clergé tant séculier que régulier. Je joins, monsieur, mes

¹ Le 12 septembre 1733, par la démission de M^{re} de Mornay. M^{re} Dosquet prit possession de son siège par procureur le 8 août 1734 : il avait confié cette tâche honorable à l'archidiacre Chartier de Lotbinière.

² Il quitta Paris le 12 mai, avec une gratification de 1,000 écus que le ministre lui avait obtenue du cardinal de Fleury, et arriva à Québec le 16 août 1734, quelques jours seulement après la prise de possession de son siège. Son évêché faillit brûler peu de temps après son arrivée. (Lettre de Beauharnais et Hocquart au ministre, Québec, 7 oct. 1734.)

³ Il logeait au séminaire des Missions-Etrangères, où se trouvait aussi à la même date l'abbé de l'Île-Dieu : “ J'ai jeté les yeux sur M. de La Rue, abbé de l'Île-Dieu, pour être mon grand vicaire à Paris. J'avais dessein de vous en parler hier pour savoir ce que vous en pensez, parce que, s'il ne vous est pas agréable, j'en prendrai un autre. C'est un homme qui a beaucoup d'esprit et beaucoup de monde. Il loge actuellement dans ce Séminaire, où il est venu en service de chez M. de Mortemart, où il a demeuré de longues années.” (Lettre de M^{re} Dosquet au ministre, Paris, 11 mai 1734.)—Sur l'abbé de l'Île-Dieu, voir mon étude *Encore le P. de Bonnières*, dans les *Mémoires de la société Royale* pour 1897, p. 103.

prières aux leurs, afin que nous soyons remis dans l'état commun des autres diocèses, n'ayant pas mérité d'en être déchu. (signé) L'Evêque de Québec."

Voici maintenant la requête qui accompagnait cette lettre de M^{sr} Dosquet :

"L'Evêque de Québec prend la liberté de représenter à Sa Majesté que la Déclaration qu'Elle a donnée à Marly le 19 février 1732, adressée au gouverneur, lieutenants généraux, à l'intendant de la Nouvelle-France, et autres ses officiers qu'il appartiendra, enregistrée au Conseil Supérieur de Québec le 4 septembre de la même année, portant règlement pour la punition des déserteurs, vagabonds et gens sans aveu, blesse les franchises, privilèges et immunités du clergé de France dont la Nouvelle-France fait partie, en ce que cette Déclaration attribue aux Juges Royaux ordinaires la connaissance des contraventions à cette Déclaration commises par les ecclésiastiques et religieux, et en l'interdisant à tous autres Juges ; dérogeant Sa Majesté, à cet effet, à tous Edits, Déclarations et autres choses à ce contraires : ce qui exclut absolument les Officiaux des évêques, auxquels seuls, suivant les ordonnances du Royaume, la connaissance du délit commun des ecclésiastiques appartient, et celle des cas privilégiés commis par les dits ecclésiastiques conjointement avec les Juges Royaux.

"Ce privilège du clergé est établi par les art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance de 1539, par l'art. 39 de celle de Moulins, par l'art. 22 de l'édit de Melun, par l'édit du mois de février 1678 et la déclaration de 1684, et par l'art. 38 de l'édit de 1695.

"L'Evêque de Québec ne rappellera point à Sa Majesté les dispositions de toutes ces ordonnances, exécutées paisiblement dans le Royaume sans aucune contradiction. Il se contentera de remettre sous ses yeux l'art. 38 de l'édit de 1695, qui porte :

"Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, " diacres, sousdiacres, ou clercs vivant cléricallement, résidant et servant " aux offices ou au ministère et bénéfices qu'ils tiennent dans l'Eglise, et " qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits " conjointement par les Juges d'Eglise et par nos Baillifs et Sénéchaux " ou leurs lieutenants, en la forme prescrite par nos ordonnances, et par " tiellement par l'art. 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de " février 1678 et par notre déclaration du mois de juillet 1684, lesquels " nous voulons être exécutés selon leur forme et teneur."

"L'Evêque de Québec supplie donc très humblement Sa Majesté de vouloir bien, en interprétant sa Déclaration de 1732, ordonner que, conformément à l'édit de Melun et celui de 1695, lorsqu'il s'agira de faire le procès aux curés, ecclésiastiques, séculiers et réguliers de l'un et de l'autre sexe, accusés d'avoir retiré et donné asile à des déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, et d'autres cas privilégiés, le procès sera fait à

la requête du Promoteur en l'Officialité de Québec, et à celle du Procureur du Roy, par l'Official de la dite Officialité, conjointement avec l'officier de Sa Majesté qui en aura pris connaissance, en la même forme que cela se pratique dans toutes les Officialités du Royaume: à l'effet de quoi les officiers du Roi seront tenus d'avertir les dits Official et Promoteur aussitôt après qu'ils auront connaissance de la contravention commise par ces sortes de personnes à la dite Déclaration de 1732, ou de faire droit sur la revendication qui en sera faite par le Promoteur de la dite Officialité.

“ Par là les crimes seront punis suivant l'intention de Sa Majesté, et les prérogatives et privilèges du clergé de France, accordés par les prédécesseurs de Sa Majesté, seront conservés dans la Nouvelle-France, comme dans tous les autres diocèses du Royaume.”¹

* * *

L'évêque de Québec ne demandait donc au roi, par cette requête, que de remettre le clergé du Canada “ dans le droit commun ”, d'où l'avait fait sortir la déclaration de 1732. Il aurait voulu que son église ne demeurât pas sous un régime humiliant d'exception, mais qu'elle fût mise sur le même pied que toutes les églises de France.

Obtint-il l'objet de sa demande? Je ne vois aucun document qui l'indique d'une manière claire et précise. Tout ce que je trouve, c'est, dans une autre déclaration royale, rendue dix ans plus tard, “ concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises ”, le petit passage suivant :

“ Confirmons au surplus et maintenons les dites Communautés dans tous les droits, privilèges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les rois nos prédécesseurs et par nous...”²

Mais il s'agit ici des ordres religieux et des communautés: il n'est pas question du clergé en général, des ecclésiastiques de la Nouvelle-France, qui avaient été déchus de leurs privilèges par la déclaration de 1732.

Ce qui me paraît certain, c'est que cette déclaration ne fut jamais abrogée, ni expliquée. Elle subsiste; elle est là, dans le livre des *Edits et Ordonnances*, comme un monument d'exception, qui rappelle la disgrâce au moins passagère où se vit réduite, à une époque, vis-à-vis de la cour, pour une faute, non pas de malice, mais d'imprudenc e et d'irréflexion, toute l'Eglise de la Nouvelle-France.

* * *

Je ne puis lire cette déclaration, sans songer—*si parva licet componere magnis*—à la célèbre pyramide, portant une inscription infamante, que le pape Alexandre VII se vit un jour obligé d'élever dans Rome, sous

¹ Archives de la marine, Canada, Correspondance générale, vol. 62.

² *Edits et Ordonnances*, t. I, p. 581.

la dictée et les menaces orgueilleuses de Louis XIV, comme réparation exigée dans l'affaire des Corses.¹ Cette pyramide, du moins, ne resta debout que quelques années: Louis XIV finit par consentir à sa destruction: elle n'est plus qu'un souvenir dans l'histoire.

Mais la déclaration de 1732 subsiste toujours dans nos archives, parmi ces matériaux où iront éternellement puiser les historiens; et elle atteste que l'Eglise du Canada fut un jour taxée de "zèle indiscret" par le roi de France, et privée d'un de ses plus précieux privilèges; que les curés eurent la disgrâce de s'entendre dire des choses désagréables dans leurs paroisses, à l'occasion de ce document publié partout, souvent sans aucun tact ni discrétion, parce qu'un frère récollet, touché de compassion à la vue de quelques pauvres malheureux condamnés à être pendus, leur avait procuré le moyen de quitter leur cachot.

Ces prisonniers, auteurs d'une sédition dans le poste lointain de Niagara, réussissent à échapper à la justice; leur libérateur lui-même ne peut être atteint: les autorités canadiennes s'alarment à la vue des marques de sympathies données par le public aux séditeux de Niagara; elles s'imaginent que "tous les ecclésiastiques" sont au fond de l'affaire, que c'est un parti pris, dans le clergé, "depuis l'établissement du pays", de faire échapper à la justice les gens prévenus de crimes: elles demandent à la cour et obtiennent une mesure de rigueur contre le clergé canadien. "L'Eglise de la Nouvelle-France, dit M^r Dosquet, ne s'attendait pas que la faute d'un frère lui attirât cette humiliation sur tout le clergé tant séculier que régulier."

¹ *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682*, par Charles Gérin, p. 14.